

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal



CH-1000 Lausanne 14  
Dossier n° 211.1/01\_2023

Lausanne, le 10 janvier 2023

## Communiqué de presse du Tribunal fédéral

Arrêt du 10 janvier 2023 (1B\_614/2022, 1B\_628/2022)

### **Pas de droit de recours du ministère public contre une décision de libération de la détention provisoire ou de la détention pour des motifs de sûreté – le Tribunal fédéral adapte sa pratique à la volonté du législateur**

*Le ministère public n'a pas qualité pour recourir contre les décisions du tribunal des mesures de contrainte ordonnant, prolongeant ou levant la détention provisoire ou la détention pour des motifs de sûreté d'un prévenu. Le Tribunal fédéral adapte sa pratique dès à présent. En décidant, lors de la révision du Code de procédure pénale suisse, de ne pas accorder au ministère public le droit de recourir, le législateur a clairement exprimé sa volonté de ne pas reprendre la jurisprudence du Tribunal fédéral rendue jusqu'ici.*

L'article 222 du Code de procédure pénale suisse (CPP) confère au détenu la possibilité d'attaquer les décisions du tribunal des mesures de contrainte ordonnant une mise en détention provisoire ou une mise en détention pour des motifs de sûreté ou encore la prolongation ou le terme de cette détention. Le CPP ne prévoit pas un tel droit de recours pour le ministère public. Dans un arrêt de principe rendu en 2011, le Tribunal fédéral a jugé que ce silence du CPP résultait d'un oubli du législateur et que dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice pénale, un droit pour le ministère public de saisir l'autorité de recours était nécessaire dans de tels cas.

Dans le cadre de la révision en cours du CPP (dont l'entrée en vigueur est prévue pour le 1<sup>er</sup> janvier 2024), le législateur, en connaissance de la pratique du Tribunal fédéral

rendue jusqu'ici, s'est prononcé contre un droit de recours du ministère public contre les décisions ordonnant, prolongeant et levant une détention provisoire ou une détention pour des motifs de sûreté. La volonté du législateur a ainsi été exprimée sans équivoque. Cette situation nouvelle requiert, également compte tenu du principe de la séparation des pouvoirs, une adaptation sans délai de la jurisprudence. La pratique reconnaissant un droit de recours au ministère public contre les décisions de détention rendues par le tribunal des mesures de contrainte doit être abandonnée dès à présent.

Dans le cas d'espèce, le recourant, soupçonné d'avoir commis un assassinat, a été placé en détention provisoire en février 2022. En octobre, le Tribunal des mesures de contrainte du canton d'Argovie a ordonné sa mise en liberté immédiate. Le Ministère public a recouru contre cette décision auprès de la Cour suprême argovienne et obtenu gain de cause. En novembre, le Tribunal des mesures de contrainte a rejeté une demande de prolongation de la détention provisoire déposée par le Ministère public ; la Cour suprême a à nouveau admis le recours de ce dernier.

Le Tribunal fédéral admet partiellement les recours déposés par l'intéressé contre ces décisions. Au vu de l'adaptation de la pratique désormais intervenue, la Cour suprême n'aurait pas dû entrer en matière sur les recours du Ministère public. Cela n'entraîne pas pour autant la libération immédiate du recourant. Dès lors qu'il s'agit d'une adaptation de jurisprudence non prévisible, le Tribunal des mesures de contrainte devra à nouveau statuer sur la mise en liberté. La question se pose notamment de savoir s'il aurait rendu la même décision s'il avait su que, faute de possibilité de recourir, celle-ci entrerait immédiatement en force.

**Contact** : Peter Josi, Chargé des médias  
Tél. +41 (0)21 318 91 53; Fax +41 (0)21 323 37 00  
Courriel : [presse@bger.ch](mailto:presse@bger.ch)

**Remarque** : Le communiqué de presse sert à l'information du public et des médias. Les expressions utilisées peuvent différer du libellé de l'arrêt. Pour la jurisprudence, seule la version écrite de l'arrêt fait foi.

L'arrêt sera accessible dès qu'il aura été rédigé sur [www.tribunal-federal.ch](http://www.tribunal-federal.ch) (date encore inconnue) : *Jurisprudence* > *Jurisprudence (gratuit)* > *Autres arrêts dès 2000* > entrer 1B\_614/2022.